

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAFARGE CIMENTS

77 avenue des Pyrénées
31220 Martres-Tolosane

Références : -

Code AIOT : 0006802598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté 77 avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société LAFARGE CIMENTS à Martres-Tolosane exploite cette cimenterie depuis 1956.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux
- PFAS
- gestion des déchets
- Bruit suite à une plainte de bruit d'un riverain du 30/01/2023
- Air

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- 77 avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006802598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie exploitée par la société LAFARGE CIMENTS à Martres-Tolosane depuis 1956 est l'une des 3 cimenteries de la région. Elle produit environ 950 000 tonnes de ciment par an pour 1 050 000 tonnes autorisées et emploie 132 personnes.

Le site produit 3300 tonnes de ciment par jour sur un terrain de 32 ha au sud-ouest de la commune de Martres-Tolosane. Afin d'alimenter ses fours de production, elle est autorisée à accepter et éliminer des déchets. Dans un contexte de mise en conformité avec la directive sur les émissions industrielles, la cimenterie a remplacé ses deux fours horizontaux par une unique ligne de cuisson équipée d'un filtre à manche.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 PFAS
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 6.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
17	Stockage des déchets solides (incorporation au cru)	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.6.5	Demande d'action corrective	1 mois
21	objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 4.1.2.2.1	Sans objet
2	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 4.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Point de rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 4.3.3	Sans objet
4	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 9.2.4	Sans objet
5	Entretien réseau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 4.4.1	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 9.2.6	Sans objet
7	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
8	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
9	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
12	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
14	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 6.2.3	Sans objet
15	Restitution des résultats des mesures des niveaux d'émission sonore	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 9.2.5	Sans objet
16	Stockage déchets solides ou pâteux en vrac	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.6.4	Sans objet
18	capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(déchets)		
19	Stockage des déchets solides broyés	AP Complémentaire du 11/10/2023, article 2	Sans objet
20	Stockage des déchets solides broyés	AP Complémentaire du 11/10/2023, article 2 (suite)	Sans objet
22	bilan annuel	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des enjeux du site et dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, la visite d'Inspection a été consacrée aux thématiques suivantes: gestion des eaux, déchets, bruit et air.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 09/04/2013, une étude de bruit a été réalisée. Alors que les niveaux de limites de bruit en limite de propriété en période diurne et nocturne sont respectés, des émissions sonores dues aux activités engendrent une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones à émergence réglementée. L'exploitant, de ce fait a demandé une étude acoustique afin de mettre en place un plan d'action.

Lors de la visite, l'Inspection constate des écarts relatifs à l'entretien des installations telle que la zone de décantation des eaux pluviales non curée. Par ailleurs, lors de la visite de terrain, les inspecteurs constatent que la zone de rétention des huiles souillées est non curée et un bardage en tôle sur une cuve de fuel est mal fixé et menace de tomber.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 4.1.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de forage

Prescription contrôlée :

[...] Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un totalisateur sur l'eau de forage. Celui-ci est relevé hebdomadairement par l'exploitant. Après vérification du registre de suivi des prélèvements en eaux de forage, l'inspection constate que le volume prélevé diminue d'année en année depuis 2022 (116 332 m³ en 2022, 95 453 m³ en 2023 et pour les 5 premiers mois de 2024 38 844 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Avant tout rejet les eaux pluviales doivent être exemptes : - de matières flottantes - de produits susceptibles, de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. elles doivent respecter les caractéristiques suivantes : T: 30°C / 6 <9 / couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l / MES : 30 mg/l / DCO : 125 mg/l / Hydrocarbures totaux : 5 mg/l / Métaux lourds totaux : 15 mg/l / Cr6+ <0,1 mg/l / Cd < 0,2 mg/l / Pb :<0,5 mg/l / Hg < 0,05 mg/l / Arsenic : 0,1 mg/l / Fluorures : 15 mg/l / Cn libres : 0,1 mg/l / AOX : 5 mg/l Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litres des éléments suivants : Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Sn, Cd, Hg, Se et Te.

Constats :

Le Laboratoire Départemental de Haute Garonne a procédé aux analyses d'eaux pluviales pour les années 2022, 2023 et du premier trimestre de l'année 2024.

Après vérification des rapports d'analyses des eaux pluviales, l'inspection constate que les différents paramètres respectent les valeurs seuils prescrits par l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 09/04/2013 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point de rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques du point de rejet des eaux pluviales sont les suivants : Point n°1 (sortie du bassin de récupération et de décantation) / types de rejet collectés : Eaux pluviales / type de traitement : Décantation - Débourbeur/Déshuileur

Constats :

L'inspection a constaté un seul point de rejet vers le milieu naturel avec la présence d'un débourbeur/Déshuileur.

Le curage du débourbeur-déshuileur est effectué tous les ans actuellement. Après consultation du bon d'intervention n°BL23670 de la société SAS MIQUEL et du bordereau de suivi des déchets n°BSD-20240426-8D6YA1J5Z, le dispositif de traitement a été vidangé en avril 2024.

Pour information, la géomembrane du bassin d'eaux pluviales a fait l'objet de réparations par la société AQUITAINE GEOMEMBRANE (facture n°0008373 du 24/02/2024)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de rejets d'eaux pluviales. Trimestrielle pour T°C, pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux. Annuelle pour Métaux lourds, Cr6+, fluorures, Cn libres et AOX Métaux lourds. Les prélèvements d'eau sont réalisés à la sortie du bassin de récupération et de décantation des eaux pluviales visé à l'article 4.3.3 du présent arrêté. les mesures sont effectuées dans les conditions fixées par le présent arrêté, le rejet n'est autorisé que si les valeurs fixées dans le présent arrêté sont respectées.

Constats :

Après vérification des rapports d'analyses des eaux pluviales pour 2022 (24/02, 12/07, 22/08, 23/11), 2023 (14/03, 01/06, 25/09 et 12/12) et premier trimestre 2024 (28/03) du laboratoire Départemental Haute-Garonne, l'inspection constate que les fréquences de l'autosurveillance sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien réseau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant entretient autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué d'au moins 3 piézomètres qui couvrent l'ensemble du site. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté que le plan de situation des piézomètres est à jour et confirme bien que le réseau est constitué de 3 piézomètres dont 1 en amont et 2 en aval.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les têtes des 2 piézomètres situés en aval du site n'étaient pas sécurisées.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 03/07/2024, des photos des travaux de nettoyage des accès et des têtes des piézomètres fermées avec cadenas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 9.2.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par semestre, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, hauteur du niveau d'eau. [...] L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Constats :

Le laboratoire AUREA a procédé à l'analyse des eaux souterraines du site sur les trois piézomètres le 14/06/2023 et le 24/10/2023. Les rapports d'analyses n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Liste des substances PFAS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a choisi d'analyser les 20 PFAS et l'AOF de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susvisé ainsi que 7 autres substances PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Réalisation des campagnes d'analyse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception

des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'analyse des 20 molécules de l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'AOF et 7 autres molécules fluorés sur les mois de février, mars et avril 2024 en sortie du séparateur du bassin de rétention des eaux pluviales de l'installation. Les prélèvements ont été effectués par DEKRA et les analyses quant à elle, ont été réalisées par le laboratoire AGROLAB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^e de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^e de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements ont été effectués par DEKRA et les analyses quant à elle, ont été réalisées par le laboratoire AGROLAB, accrédités COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour les prélèvements

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'exploitant justifie que l'échantillonnage des trois campagnes n'a pas été effectué sur une durée de 24h asservi au débit car le rejet d'eaux pluviales issues du bassin de rétention se fait par bâchée. Deux prélèvements espacés de trente minutes ont donc été réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Précisions des mesures**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Après examen des rapports d'analyses sur les PFAS de février, mars et avril 2024 de DEKRA, l'inspection constate que les limites de quantification ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel du 20/03/2023 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Déclaration des résultats GIDAF**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'inspection constate bien la transmission des 3 campagnes d'analyses sur les PFAS et la saisie des valeurs des PFAS par l'exploitant sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Valeurs limites d'émergence**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée: Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement est : - compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A), l'émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés est de 6 dB(A) et pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés est de 4 dB(A) / - supérieur à 45 dB(A), l'émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés est de 5 dB(A) et pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés est de 3 dB(A)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des émissions sonores de la société DEKRA du 06/12/2022. La vérification des émissions sonores se sont déroulés du 06/10/2022 au 24/10/2022.

Le rapport DEKRA conclu à des dépassement des émergences réglementaires en période diurne au point 6 et en période nocturne aux points 4, 5 et 6 avec présence de tonalité(s) marquée(s) dont l'apparition dépasse 30% de la durée d'exploitation du site au point 6 en période nocturne.

Suite à la livraison de la nouvelle tour de préchauffage et du nouveau four rotatif, l'exploitant a demandé une étude acoustique auprès de la société DECIBEL FRANCE (Bon de commande de l'exploitant n°4502174678 validant le devis de DECIBEL FRANCE n°E2EV072 rev1) dont la transmission du rapport est prévue pour septembre 2024.

L'exploitant a fait remplacer l'ensemble des 12 ventilateurs de refroidissement de la virole du four rotatif permettant de passer de 105 dB à 80 dB à 1 m de distance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de DECIBEL FRANCE et un plan d'actions correctives avec échéances sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : En période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) est de 65 dB(A) et en période nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés est de 55 dB(A)

Constats :

Le rapport DEKRA du 06/12/2022 montre que les niveaux limites de bruits en limite de propriété en période diurne et nocturne sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Restitution des résultats des mesures des niveaux d'émission sonore****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 9.2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit**Prescription contrôlée :**

Indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander l'exploitant devra faire réaliser à ses frais tous les trois ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures des niveaux d'émission sonore seront communiqués à l'inspection des installations classées dès réception.

Constats :

L'inspection constate que le dernier rapport de vérification des émissions sonores de la société DEKRA date du 06/12/2022 et que la vérification des émissions sonores s'est déroulée du 06/10/2022 au 24/10/2022.

La prochaine étude de bruit est à prévoir en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 16 : Stockage déchets solides ou pâteux en vrac****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.6.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

[...] Le stockage est effectué dans des cases dont le sol est étanche à l'intérieur du hall couvert ou dans des silos spécialement construits à cet effet

Constats :

L'inspection a constaté que les zones de stockage étaient bien réalisées dans des halls couverts, des toploaders et des silos.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Stockage des déchets solides (incorporation au cru)****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.6.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Cas des déchets pulvérulents : Les déchets livrés sous forme de pulvérulents ne peuvent être stockés que dans le silo prévu à cet effet. Cas des déchets livrés en vrac : Les déchets dangereux ne peuvent être stockés que sur l'aire stabilisée étanche et couverte délimitée et aménagée à la carrière. Les déchets inertes peuvent être stockés sur le carreau de la carrière. les déchets ni dangereux, ni inertes sont stockés sur une dalle bétonnée. [...] L'exploitant doit assurer l'entretien et le curage régulier du fossé entourant le stockage destiné à collecter et à évacuer les eaux météorites extérieures au stockage et celles recueillies sur le toit du dépôt. Le dispositif de collecte et de traitement des eaux recueillies sur le stockage et l'aire de déchargement doit également être maintenu en état et régulièrement visité. Les eaux avant rejet dans le milieu naturel feront l'objet de contrôles réguliers dont la fréquence et le contenu seront définis en accord avec l'inspecteur des installations classée.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- les déchets solides utilisés en valorisation matière pour incorporation au cru sont stockés dans les réservoirs de stockage bien identifiés.
- la zone de décantation des eaux pluviales est à curer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de curer la zone de décantation des eaux pluviales à proximité du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 18 : capacité de l'installation (déchets)****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

[...] Les capacités d'entreposage des déchets sont les suivants : - cuves liquides énergétiques dite "huiles usagées" : 1420 m³ / Cuve liquides faiblement énergétiques dite "G2000" : 250 m³ / silo dite "farines animales" : 438 m³ / trémie d'injection "farines animales" : 23 m³ / trémie combustible dite "pulvérulents" : 200 m³ / Résidus combustible broyables (hall coke) : 1000 m³ / résidus combustibles non pulvérisantes : 1000 m³ / cases semances : 3000 tonnes [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de zones de stockage bien délimitées et identifiées :

- des huiles usagées vide (cuve de stockage de capacité de 1420 m³)
- des eaux souillées « G2000 » vide (cuve de stockage de capacité de 250 m³)

- de la farine animale (silo pour 438 m3 avec sa trémie de 23 m3).
- du coke (capacité de 1000 m3)
- des semences (capacité de 3000 tonnes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stockage des déchets solides broyés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2013 autorisant la société Lafarge Ciments à exploiter une cimenterie et des installations de valorisation et d'incinération de déchets sur la commune de Martres-Tolosane est modifié comme suit : l'article 8.1.2 est complété comme suit : l'alinéa suivant est rajouté au paragraphe "les capacités d'entreposage des déchets sont les suivantes ": Toploaders de stockage de déchets solides broyés : 1440 m3

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 3 Toploaders dont les 2 nouveaux créés avec une capacité de 700 m3 environ chacun permettant le stockage de Combustibles Solides de Récupération (CSR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Stockage des déchets solides broyés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2023, article 2 (suite)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'article 8.1.6.7 " stockage des déchets solides broyés" est remplacé par : les déchets solides broyés sont stockés dans trois bâtiments (top loaders) avec un système de convoiement dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs). La reprise et l'injection de ces déchets sont automatiques et confinées.

Constats :

L'inspection a constaté que les 3 top loaders étaient automatisés et équipés d'un système de convoiement capoté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, circonstances accidentelles

Prescription contrôlée :

L'installation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation pour :

- [...]

- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Sur l'aire de dépotage et stockage des huiles et des résidus aqueux, l'inspection a constaté que le bac de rétention d'huile était plein (suite d'un incident) et que le restant du bardage en tôle de la cuve COHU « fuel » n'était plus convenablement maintenu sur la cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répare le bardage de la cuve COHU "fuel" sous un mois. Il procède à la remise en état de la zone de rétention d'huile en curant et nettoyant la zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : bilan annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au préfet de département avant le 31 mars de l'année N+1.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le bilan annuel 2023 des actions déployées lors d'épisodes de pollution avec comme bilan 3 déclenchements du seuil d'information pour le polluant PM10 et aucun pour le polluant Ozone et aucun déclenchement du seuil d'alerte pour ces mêmes polluants. Après vérification sur ATMO OCCITANIE, l'inspection confirme bien le nombre et le type de déclenchements transmis par l'exploitant dans son bilan annuel 2023.
Ce bilan n'appelle pas d'observation de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

